

La chronique des marchés publics: La préimplication dans la procédure La durée maximale du marché

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD) par le biais de la boîte à questions info.ccmp@vd.ch. Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Cette édition traite de la préimplication dans la procédure d'appel d'offres, en particulier de l'impossibilité faite à un entrepreneur municipal de soumissionner auprès de sa commune, et de la durée admissible d'un marché public. La prochaine édition abordera les marchés publics d'assurance.

La préimplication dans la procédure

L'article 7, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) prévoit que les membres des autorités adjudicatrices, les personnes et entreprises qui participent à la préparation et à l'élaboration des documents d'adjudication ou aux procédures de passation des marchés publics, ne peuvent présenter

d'offres. En d'autres termes, cette disposition empêche la personne qui prend part d'une manière ou d'une autre à la procédure de passation pour un marché donné de soumissionner. Les raisons en sont évidentes: égalité de traitement entre soumissionnaires, transparence et concurrence efficace. Cette règle générale connaît une exception uniquement pour les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres. L'article 7, alinéa 2, RLMP-VD prévoit en effet que les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres peuvent présenter une offre, pour autant que l'appel d'offres mentionne leur participation et son ampleur et que les documents de soumission indiquent toutes les sources et l'endroit où elles peuvent être consultées.

Pour les membres des municipalités en revanche, la règle de l'art. 7, alinéa 1, RLMP-VD ne souffre pas d'exception. Elle a pour effet d'interdire à un entrepreneur (mais aussi à un prestataire de services ou à un fournisseur) membre de la municipalité de déposer une offre dans le cadre d'un marché organisé par sa commune et, par voie de conséquence, de l'empêcher de se voir adjuger un tel marché durant la période de son mandat politique.

Cette restriction découlant de l'article 7, alinéa 1, RLMP-

VD a été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal cantonal et récemment par le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 1er septembre 2011, 2C_66/2011). Elle s'applique à l'ensemble des procédures marchés publics, soit à la procédure de gré à gré, à la procédure sur invitation, à la procédure ouverte, à la procédure sélective et à la procédure de gré à gré sous conditions.

Quelle durée maximale pour mon marché?

La législation vaudoise sur les marchés publics ne contient pas de disposition légale spécifique relative à la durée d'un marché. Les travaux préparatoires et le commentaire du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) précisent toutefois que les contrats de durée indéterminée constituent une limitation excessive et prohibée de la liberté d'accès au marché. Il en va de même pour les contrats de durée déterminée prévoyant une clause de reconduction tacite d'année en année, sauf si un terme au contrat est prévu. Il convient dès lors de préconiser que ces marchés soient clairement limités dans le temps (la pratique admet généralement 3 à 5 ans maximum, sauf circonstances exceptionnelles). Il revient, dans ces limites, à l'adjudicateur de fixer la durée la plus appropriée en fonction des circonstances du cas particulier et de son in-

térêt à renouveler plus rapidement une procédure marchés publics pour faire jouer la concurrence et permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics. (gri)

En savoir plus

Site internet:

www.vd.ch/marches-publics

Rubriques:

- Guide romand sur les marchés publics
- Foire aux questions des marchés publics
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
- Cadre légal
- Directives et conditions

Formations

Le Centre d'éducation permanente (CEP) propose des cours de formation marchés publics ouverts aux communes sur: www.cep.vd.ch

- Cours 1
Marchés publics: s'initier aux principes de base (0,5 jour); les 5 septembre et 9 octobre 2013
- Cours 2
Marchés publics: élaborer des appels d'offres, de la théorie à la pratique (1 jour), les 3 octobre et 4 décembre 2013

Equipements communautaires

Règlements sur la taxe relative au financement des équipements communautaires

Depuis l'entrée en vigueur, le 4 avril 2011, des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) autorisant la perception d'une taxe communale pour les dépenses d'équipements communautaires liées à des mesures d'aménagement du territoire communal ou intercommunal (taxe pour l'équipement communautaire), la mise en œuvre de ces dispositions par les communes a soulevé certaines interrogations.

Compte tenu de ces premières expériences, et constatant aussi que le règlement type initialement mis à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud ne permettait pas, seul, de répondre aux attentes multiples des communes, le Département de l'intérieur a décidé de publier une deuxième variante de règlement type et de l'accompagner d'une note explicative. L'objet de cette dernière est d'expliquer le système de taxation proposé ainsi que de fournir certaines précisions générales relatives à la perception de la taxe pour l'équipement communautaire, lorsqu'elles apparaissent utiles. Ces documents se trouvent sur le site internet: www.vd.ch/communes > Affaires communales > Règlements communaux.

Les communes intéressées à percevoir la taxe pour l'équipement communautaire disposent dès lors de deux règlements type. Cela étant, nous les invitons à porter une attention particulière aux aspects traités dans la note explicative et à l'avertissement que l'approbation par le Département d'un règlement communal sur la base de l'article 4b, alinéa 3 LCom ne peut comporter la garantie que ce règlement sera jugé valide dans chaque circonstance, en cas de recours ultérieur d'une personne concernée.

Informations

Service des communes et du logement, Secteur juridique
Tél.: 021 316 40 89 Courriel: info.secri@vd.ch